



## Arrêt

**n° 176 334 du 14 octobre 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me M. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 16 septembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 28 janvier 2010, la commune de Schaerbeek a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.2 Le 3 février 2010, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 9 janvier 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 23 décembre 2013, le recours introduit contre les décisions visées au point 1.2, devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a été rejeté par un arrêt n° 116 343.

1.5 Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 168 933 prononcé le 2 juin 2016. **Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° xxx prononcé le 14 octobre 2016. (rôle X)**

1.6 Le 13 juillet 2015, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 3 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 10 février 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« [La requérante] est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle a introduit deux demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9 bis de la loi (les 03.02.2010 et 09.01.2013) ; demandes qui se sont toutes deux soldées par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, respectivement le 04.04.2012 (notifiée le 07.05.2012) et le 24.03.2014 (notifiée le 13.06.2014). Force est de constater qu'elle n'a pas obtempéré à ces ordres de quitter, préférant demeurer sur le territoire en séjour illégal et introduire une nouvelle demande 9bis.*

*L'intéressée se réfère à la longueur de son séjour et invoque également son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).*

*L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Aussi, l'intéressée fournit à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société [I.] et déclare qu'elle « représente donc un avantage économique pour le pays ». Toutefois, la possession d'un contrat de travail, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail, n'empêche par un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*La requérante déclare enfin qu'elle a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, [la requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## 2. Objet du recours

2.1 Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de la « décision du 3 février 2016 par laquelle l'Officier des Étrangers déclare sa demande de régularisation comme étant irrecevable [...], notifiée le [1]0 février 2016 », le Conseil considère, aux termes d'une lecture bienveillante et au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 3 février 2016 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, visés au point 1.7.

2.2 La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard, se référant elle-même à ces décisions dans sa note d'observations.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de confiance légitime », du « principe de bonne administration » et du « devoir minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique relatif à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « L'instruction annulée du 19 juillet 2009 prévoyait que les demandes fondées sur les critères qu'elle posait devaient nécessairement être introduites entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009. La requérante reconnaît donc que la présente demande de régularisation n'a pas été introduite endéans ce délai. [...] », cite un arrêt du Conseil datant du 16 décembre 2010 et poursuit en affirmant que « la distinction créée entre les étrangers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis*, lu en combinaison avec l'instruction, entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, et ceux qui l'ont introduite après le 15 décembre 2009 n'est pas fondée sur un critère objectif raisonnablement justifié. Les critères de cette circulaire lient encore actuellement la partie adverse, étant donné que le Ministre s'est engagé publiquement à continuer de l'appliquer. [...] ».

Elle fait également valoir que la requérante « a invoqué toute une série de pièces permettant d'attester sa parfaite intégration et la nécessité pour elle de rester sur le territoire, mais la partie adverse a balayé l'ensemble de ces éléments notamment en considérant qu'en restant illégalement sur le territoire, elle était directement à l'origine de son préjudice. [...] ». Elle reproduit un extrait d'une jurisprudence du Conseil et en déduit qu'« Il ressort de cet arrêt que l'article 9*bis* ne prévoit pas que le demandeur doit avoir fait des démarches au préalable, avant d'introduire sa demande sur pied de l'article 9*bis*, de telle manière que la partie adverse a rajouté une condition à la loi en considérant la demande de la requérante irrecevable sur cette base (!) Il n'est, dès lors, pas contestable que l'article 9*bis* visé au moyen est violé en l'espèce ».

Elle expose encore qu'« il ressort de la décision attaquée que les pièces produites par la requérante ne sont pas suffisantes, mais la partie adverse ne s'explique à aucun moment sur cette insuffisance. La seule justification qui ne relève pas d'une clause de style est, à nouveau, le fait que la requérante ne peut pas invoquer sa propre turpitude et qu'elle pourrait faire sa demande du poste diplomatique de la Turquie. Cette motivation est nettement insuffisante, de telle manière que la partie adverse a manqué de minutie dans l'analyse du dossier de l'intéressée. Enfin, il faut constater que l'offre d'emploi de la société [I.] est une offre sérieuse, étant donné que nonobstant le présent refus, la société maintient sa volonté d'engager la requérante. Toutefois, si elle devait quitter le territoire pour introduire des démarches, visant à obtenir un titre de séjour, elle perdrait le bénéfice des relations construites avec son éventuel futur employeur, qui ne serait plus en mesure de l'engager [...] ».

La partie requérante fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient qu'« En l'espèce, la requérante avait déjà fait valoir qu'elle vivait avec sa compagne, qui est également sa colocataire, ce qui est toujours le cas en l'espèce ».

Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir fait « une mauvaise interprétation de l'article 9bis, étant donné qu'elle analyse chacun des éléments séparément, alors que c'est la présence du cumul des éléments invoqués qui constitue les circonstances exceptionnelles en l'espèce. [...] ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour et son intégration, à sa vie privée et familiale, à son contrat de travail conclut avec la société [I.] et au fait qu'elle « a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.3 S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

4.2.4 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « balayé l'ensemble de ces éléments notamment en considérant qu'en restant illégalement sur le territoire, elle était directement à l'origine de son préjudice » et d'avoir « rajouté une condition à la loi en considérant la demande de la requérante irrecevable sur cette base », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci ne fonde pas à lui seul l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6 du présent arrêt. Dès lors, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient qu' « il ressort de la décision attaquée que les pièces produites par la requérante ne sont pas suffisantes, mais la partie adverse ne s'explique à aucun moment sur cette insuffisance. La seule justification qui ne relève pas d'une clause de style est, à nouveau, le fait que la requérante ne peut pas invoquer sa propre turpitude et qu'elle pourrait faire sa demande du poste diplomatique de la Turquie » et en conclut que « Cette motivation est nettement insuffisante, de telle manière que la partie adverse a manqué de minutie dans l'analyse du dossier de l'intéressée », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, dès lors que nulle part dans la décision entreprise il n'est fait mention du fait que « les pièces produites par la requérante ne sont pas suffisantes » ou que celle-ci « ne peut pas invoquer sa propre turpitude et qu'elle pourrait faire sa demande du poste diplomatique de la Turquie ». Le Conseil observe en outre que la requérante se déclare de nationalité algérienne. Partant, le Conseil ne peut que constater que le manque « de minutie dans l'analyse du dossier de l'intéressée » en question ne peut être imputé à la partie défenderesse.

En ce qui concerne « l'offre d'emploi de la société [I.] », le Conseil observe que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Algérie. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

4.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4 S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse d'avoir « analys[é] chacun des éléments séparément, alors que c'est la présence du cumul des éléments invoqués qui constitue les circonstances exceptionnelles en l'espèce », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT